



## Préavis n° 6/08 au Conseil communal

Radiation du plan d'alignement des constructions du 21 août 1956  
Roveray-Aubonne-Montherod (RC 54)

Délégué municipal : M. Luc-Etienne Rossier

Aubonne, le 22 avril 2008/cdu



## *TABLE DES MATIERES*

1. <i>PREAMBULE</i> .....	3
2. <i>BASES LEGALES ACTUELLES</i> .....	3
3. <i>PROPOSITION DES COMMUNES D'AUBONNE ET DE MONTHEROD</i> .....	3
4. <i>PROCEDURES</i> .....	4
5. <i>CONCLUSIONS</i> .....	4



Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. PREAMBULE

En 1956, les autorités ont établi les documents faisant l'objet de ce préavis dans le but de ménager des espaces suffisamment larges pour permettre l'élargissement de la route cantonale liant Allaman à Gimel via Aubonne et Montherod.

La vision d'alors étant très généreuse et les corrections des routes cantonales dans le sens d'un élargissement et d'une augmentation de capacité étaient monnaie courante.

La perception actuelle vise plutôt à modérer le trafic en évitant de créer des "boulevards" dans et hors localité.

En accord avec le service des routes et autoroutes, les communes d'Aubonne et de Montherod ont ainsi décidé de radier le plan d'alignement de 1956.

## 2. BASES LEGALES ACTUELLES

Les dispositions légales régissant les routes cantonales et communales se fondent sur la Loi sur les routes du 10 décembre 1991.

Cette loi définit des catégories de routes en fonction de leur importance. A ces catégories de routes sont associées des mesures fixant, dès l'axe de la chaussée, les distances minimales à respecter pour garantir la visibilité et la sécurité.

Il est également possible à l'Etat et aux communes de définir des règles à respecter par le biais de plans spéciaux fixant la limite des constructions.

## 3. PROPOSITION DES COMMUNES D'AUBONNE ET DE MONTHEROD

Comme évoqué dans le préambule, l'heure n'est plus à l'élargissement systématique des routes. Au contraire, tant l'Etat que les communes cherchent, en particulier par des mesures physiques, à réduire les vitesses et ainsi augmenter la sécurité des usagers.

La Loi sur les routes de 1991 fixe des distances à l'axe nettement moins importantes que ce que prévoyait le plan d'alignement de 1956. On constate ainsi que le plan de 1956 réservait une emprise de 30 mètres à l'axe de la route cantonale (2 x 15 mètres dès l'axe) alors que la loi de 1991 prévoit en localité 20 mètres (2 x 10 mètres dès l'axe).

Ainsi, après la radiation du plan d'alignement de 1956 se seront les dispositions de la Loi sur les routes de 1991 qui s'appliqueront. On peut considérer qu'elles sont nécessaires et suffisantes pour ménager les intérêts des usagers de la route et des propriétaires bordiers.



#### 4. PROCEDURES

La procédure pour la radiation comme pour l'adoption d'un plan fixant la limite des constructions est fixée dans la Loi sur les routes de 1991. Elle se réfère à la procédure d'adoption ou de radiation des plans partiels d'affectation selon la LATC de 4 décembre 1985.

Ainsi, l'examen préalable des services a eu lieu sans susciter de préavis négatif. L'enquête publique s'est déroulée sur les deux communes du 19 février au 20 mars 2008 et n'a suscité aucune opposition. L'opération suivante consiste à obtenir l'autorisation des conseils législatifs d'Aubonne et de Montherod et c'est précisément le but de ce préavis.

#### 5. CONCLUSIONS

La radiation de ce plan de 1956 répond à la vision actuelle de gestion du trafic. Les propriétaires bordiers y trouvent tous un intérêt par la réduction des espaces grevés et les collectivités publiques voient leurs intérêts préservés par la simple application de la Loi sur les routes de 1991.

Ainsi et comme mentionné précédemment, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- ♦ vu le préavis municipal n° 6/08 du 23 avril 2008 relatif à la radiation du plan d'alignement des constructions du 21 août 1956 Roveray-Aubonne-Montherod (RC 54)
- ♦ oui le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
- ♦ attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

*de voter le décret suivant:*

#### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

1. Accepte la radiation du plan d'alignement des constructions du 21 août 1956 de Roveray à Montherod (RC 54).
2. Autoriser la Municipalité à poursuivre les démarches nécessaires à la finalisation de ce projet.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 22 avril 2008

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

Le secrétaire :

P.-A. Blanc

W. Haenggeli

*Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 29 avril 2008*